



**Arrêté préfectoral autorisant la modification des statuts de
la communauté de communes Pays de Blain Communauté**

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-5-1, L. 5211-17, L. 5211-20 et L. 5214-16 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 1993 modifié autorisant la création de la communauté de communes de la Région de Blain ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2022 autorisant la nouvelle dénomination « communauté de communes Pays de Blain Communauté » ;

VU la délibération du 28 juin 2023 aux termes de laquelle la communauté de communes Pays de Blain Communauté propose une modification de ses statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de :

Blain	en date du	28 septembre 2023
Bouvron	en date du	13 septembre 2023
La Chevallerais	en date du	5 octobre 2023
Le Gâvre	en date du	7 septembre 2023

Se prononçant tous favorablement sur le projet de modification statutaire ;

VU la délibération de Pays de Blain Communauté du 24 janvier 2024 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité sont respectées pour autoriser la modification statutaire approuvée à l'unanimité des communes membres ;

CONSIDÉRANT que le projet de statuts modifiés respecte les dispositions de l'article L. 5211-5-1 du CGCT ;

CONSIDÉRANT que la définition de l'intérêt communautaire relève de la compétence exclusive de l'assemblée délibérante de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) et qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit l'obligation de faire figurer la définition de l'intérêt communautaire dans les statuts de l'établissement public de coopération intercommunale, qui peut faire l'objet d'une délibération prise à la majorité des deux tiers du conseil communautaire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1 - La définition des équipements d'intérêt communautaire est retirée des statuts de la Communauté de Communes Pays de Blain.

ARTICLE 2 - Les équipements d'intérêt communautaire sont définis par délibération du conseil communautaire, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

ARTICLE 3 - Les statuts modifiés de la communauté de communes sont joints au présent arrêté.

ARTICLE 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant – Ancenis, Madame la présidente de la communauté de communes, Madame et Messieurs les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché durant un mois au siège des collectivités membres. Une copie sera adressée à Madame la directrice régionale des finances publiques.

Châteaubriant, le **16 FEV. 2024**

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Châteaubriant - Ancenis


Marc MAKHLOUF

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...) »

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **16 FEV, 2024** autorisant la modification des statuts de la communauté de communes Pays de Blain Communauté

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Châteaubriant - Ancenis


Marc MAKHLOUF

STATUTS

COMPOSITION

Article 1 – Constitution

La Communauté de Communes, créée par arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2001, est composée des communes de :

- BLAIN
- BOUVRON
- LA CHEVALLERAI
- LE GÂVRE

Elle prend le nom de « Pays de Blain Communauté »

Article 2 – Siège social

Le siège social est fixé à BLAIN, 1 avenue de la Gare.

Article 3 – Durée

La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.
Elle peut être dissoute dans les conditions fixées par la loi.

COMPETENCES

La communauté de communes exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

Article 4 - Compétences obligatoires

4.1 Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

4.2 Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

4.3 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

4.4 Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

4.5 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

Article 5 - Compétences supplémentaires

1.1. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire

1.2. Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.

1.3. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutiens aux actions de maîtrise de la demande d'énergie, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

5.3.1 - Etudes de protection et de promotion de l'environnement d'intérêt communautaire

5.3.2 - Dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques hors compétence "GEMAPI" obligatoire

1.4. Création et gestion des espaces France Services et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

1.5. Organisation de la mobilité en application de l'article L.1231-1-1 du code des transports

1.6. Action sociale d'intérêt communautaire

5.6.1. Actions en faveur de la petite enfance, enfance et de la jeunesse

5.6.2. Actions en faveur des personnes âgées ou handicapées

1.7. Action économique en matière d'emploi et de formation

- Gestion et animation de la Maison de l'Emploi de l'Economie et de la Formation à Blain
- Accueil, information, conseil, orientation en matière d'emploi, de formation et de métiers pour tout public
- Conventionnement avec différents partenaires, privés ou publics, afin de favoriser le développement d'actions ou la gestion de services, visant à conduire les missions susmentionnées
- Soutien aux structures associatives d'insertion ayant un rayonnement intercommunal sur toute ou partie du territoire

1.8. Assainissement non collectif

- Création et gestion du service public d'assainissement non collectif

1.9. Secours et Incendie

- Versement du contingent annuel Incendie en lieu et place des communes membres

1.10. Action culturelle

- Élaboration, coordination, mise en œuvre et évaluation d'un Projet Culturel de Territoire
- Création, coordination et animation d'un réseau de bibliothèques intégrant la mise en réseau informatique et des actions d'animation du réseau

1.11. Adhésion aux syndicats mixtes

- Dans le cadre des compétences qui lui sont déléguées, le conseil communautaire pourra décider d'adhérer à des syndicats mixtes.